



**AUX : Participants agréés
Responsables des contrats d'options
Négociateurs de contrats d'options
Détenteurs de permis restreint de négociation**

Le 23 juillet 2002

LEVÉE D'OPTIONS DE CLIENTS AU PROFIT DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a récemment constaté l'existence d'une pratique chez certains participants agréés qui consiste à lever des options d'achat ou de vente en jeu appartenant à des clients au profit de ces participants agréés, de leurs représentants inscrits ou de leurs négociateurs de contrats d'options. Cette levée est effectuée sur les positions acheteurs d'options d'achat ou de vente en jeu de clients pour lesquelles il n'y a pas de levée automatique faite à l'échéance par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CCCPD »), et pour lesquelles les clients ne désirent pas effectuer la levée ou n'ont donné aucune instruction à cet effet.

Lors de chaque échéance d'options, les participants agréés membres de la CCCPD reçoivent un relevé d'échéance émis par la CCCPD (rapport MX01) pour les séries d'options venant à échéance. Lorsque les clients ne donnent pas d'instructions sur la levée de leurs options dont le montant en jeu est en deçà du seuil de levée automatique établi par la CCCPD avant les délais prescrits par les participants agréés, ces options devraient normalement expirer. En l'absence d'instructions de la part de ces clients, certains participants agréés ont mis en place une pratique consistant à transmettre à la CCCPD des instructions afin de lever certaines des options en jeu de ces clients et comptabilisent la réception ou la livraison des titres sous-jacents dans leurs comptes d'inventaire ou dans les comptes de négociateurs de contrats d'options ou de représentants inscrits. Règle générale, le client n'est pas informé de cette transaction car les inscriptions dans son compte sont effectuées de façon à ce qu'à ses yeux les options apparaissent comme ayant expiré sans avoir été exercées.

En plus de permettre aux participants agréés ou à leurs personnes approuvées de s'approprier des gains économiques qui appartiennent en fait à leurs clients, cette pratique a aussi pour effet de porter un certain préjudice aux contreparties en position vendeur d'options d'achat ou de vente en jeu qui ne sont pas assujetties à la procédure de levée automatique de la CCCPD et qui ne s'attendent pas nécessairement à faire l'objet d'une levée d'options.

Circulaire no : 103-2002

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Québec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

La Division de la réglementation de la Bourse est d'avis qu'il s'agit là d'une pratique inacceptable qui contrevient au paragraphe 4 de l'article 7452 des Règles de la Bourse, lequel stipule :

4) Tout participant agréé doit s'assurer que ses représentants ainsi que tout autre employé concerné se conforment avec le code de déontologie ainsi que les règles générales relatives à la conduite des représentants tels que formulés dans le Manuel sur les normes des professionnels du marché des valeurs mobilières publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

et plus spécifiquement à la norme A. 4. du Manuel des normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières de l'ICVM qui stipule que :

A. Le représentant doit faire preuve d'une loyauté indéfectible, les intérêts du client devant demeurer au cœur de ses préoccupations lorsqu'il effectue des opérations.

4. L'avoir d'un client demeure sa propriété exclusive et ne doit être utilisé uniquement qu'à ses fins.

La Division de la réglementation est également d'avis que ce genre de pratique constitue une opération de nature discrétionnaire puisqu'elle est effectuée sans le consentement préalable du client et sans avoir obtenu ses instructions. À moins de s'être conformé aux exigences de la Section 7476 – 7500 des Règles de la Bourse ayant trait aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés ainsi qu'à celles de l'article 11154 qui vise les comptes discrétionnaires de contrats d'options, il est interdit d'effectuer quelque opération discrétionnaire que ce soit dans le compte d'un client. De plus, même si toutes les exigences relatives à l'opération d'un compte discrétionnaire ou d'un compte géré sont satisfaites, la levée de toute option appartenant à un client ainsi que la réception ou la livraison d'actions résultant d'une telle levée doivent être comptabilisées dans le compte du client.

Le service des inspections ainsi que celui de la surveillance des marchés de la Division de la réglementation de la Bourse porteront une attention particulière à cette pratique lors de leurs inspections et les participants agréés chez lesquels cette pratique sera constatée pourront faire l'objet d'une plainte de la part de la Bourse en vertu de l'article 4101 des Règles et se voir imposer des sanctions disciplinaires.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jean Bérard, directeur, Inspections et surveillance des Marchés au (514) 871-3516 ou par courriel à l'adresse jberard@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-Président, Division de la Réglementation